



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles.

ARRÊTÉ n°2018 - CAB-1036

portant autorisation d'effectuer un déchargement de
munitions du navire « LE CHAMPLAIN »
le 26 novembre 2018

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°269-DIRCAB-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 22 novembre 2018, présentée par le détachement de la légion étrangère de Mayotte, relative au déchargement de munitions au profit de la Légion étrangère sur le navire « LE CHAMPLAIN » au port de Dzaoudzi;

VU l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000, modifiée, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire LE CHAMPLAIN est admis dans les limites administratives du port de DZAOUZDI pour le débarquement de marchandises de classe 1 dans les conditions fixées ci-après :

- 13h30, embarquement des véhicules de transport logistique militaire sur le CTM de la Base navale,
- 14h00, déchargement par mise à couple du CTM et du Champlain
- 15h30, Retour du CTM quai Ballou, débarquement des véhicules, sous protection de la gendarmerie.

Article 2 : L'accostage au quai Ballou se fera sans incidence sur le fonctionnement du trafic civil, les accostages s'intercaleront avec la rotation des barges civiles.

Article 3 : L'escorte des transports sera assurée par les services de la gendarmerie.

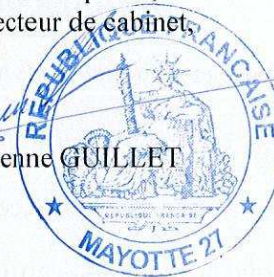
Article 4 : La police du plan d'eau sera assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de DLEM, le Commandant de la Base navale de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et M. le Commandant du Port de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Etienne GUILLET



Copies :

DLEM	1
ELEBN	1
Gendarmerie	1
Capitainerie du Port	1
SDIS	1
STM	1